

Accès au marché — priorités du Canada pour 2003

- ❑ Continuer à présenter des observations sur l'imposition de droits de douane et de taxes sur les importations qui ne sont pas conformes aux obligations commerciales internationales du Brésil, notamment la taxe de renouvellement de la marine marchande du Brésil, qui correspond à 25 % du taux de fret maritime des marchandises importées.
- ❑ Continuer à présenter des observations visant à changer les nouvelles restrictions mises en œuvre par le Brésil concernant les niveaux maximums de pesticides quarantaires non réglementés sur les plants de pomme de terre, que le Canada estime restrictives au commerce et incompatibles avec les pratiques et les principes internationaux.
- ❑ Continuer de suivre l'application du régime brésilien d'évaluation en douane aux importations canadiennes, afin de veiller à ce que cela se fasse conformément aux obligations du Brésil en matière de commerce international.
- ❑ Surveiller de près la mise en œuvre de l'Instruction normative n° 34, qui exige l'évaluation des pesticides pour tous les produits végétaux importés au Brésil, afin de veiller à ce que les échanges de longue date du Canada ne soient pas interrompus en raison de l'évaluation des risques phytosanitaires.

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES PRODUITS ET DES SERVICES

Taxe de renouvellement de la marine marchande

Le Canada a fait valoir ses préoccupations en ce qui a trait à l'imposition de droits de douane et de taxes sur les produits importés ne figurant pas dans la liste établie par le Brésil pour les besoins de l'OMC (comme la taxe de renouvellement de la marine marchande) et au fait que cela pourrait constituer une mesure de restriction et de distorsion du commerce. Cette taxe correspond à 25 % du taux de fret maritime des marchandises importées. Comme elle ne s'applique pas aux produits de fabrication locale, ni aux produits importés par voie terrestre des pays voisins, le Canada considère qu'elle contrevient aux obligations contractées dans le cadre du GATT relativement au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée. De plus, dans bien des cas où les droits de douane imposés par le Brésil sont du même niveau que ses taux consolidés dans

le cadre de l'OMC, l'effet combiné de la taxe de renouvellement de la marine marchande et des droits de douane donne des taux plus élevés que les taux consolidés.

Évaluation en douane

Le 13 février 1998, le Brésil a publié le décret n° 2.498/98 mettant en œuvre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane. En outre, le ministère brésilien du Revenu a édicté deux directives normatives (16/98 et 17/98) qui assujettissent tous les produits à la vérification et instituent à cette fin un mécanisme sélectif. Le processus de vérification tient compte du prix déclaré des marchandises, de la conformité des documents présentés, des frais de transport, des coûts de chargement et de déchargement de la marchandise ainsi que l'assurance du fret. De plus, les autorités brésiliennes peuvent demander à l'importateur de présenter d'autres documents confirmant le prix déclaré.

Dans la pratique, 80 % des marchandises qui entrent au Brésil sont soumises au mécanisme automatisé de délivrance des permis (SISCOMEX) adopté en 1997. Les 20 % restants devant faire l'objet d'une approbation (c'est-à-dire les marchandises normalement visées par les prescriptions sanitaires et phytosanitaires) sont examinés par les ministères respectifs ayant un pouvoir décisionnel en la matière. Bien que le Brésil ait présenté le SISCOMEX comme un progrès majeur vers une simplification des procédures douanières, de nombreux exportateurs et de nombreux candidats à l'exportation jugent que ce mécanisme est lourd et qu'il manque de souplesse.

Le Canada continuera de suivre de près l'application du régime brésilien d'évaluation en douane aux exportations canadiennes, pour veiller à ce que cette évaluation soit réalisée conformément aux obligations du Brésil en matière de commerce international.

Reconnaissance mutuelle des systèmes d'inspection de la viande de volaille

En 2002, les représentants de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et leurs homologues brésiliens ont établi les conditions sanitaires en vertu desquelles les échanges bilatéraux de certains produits de volaille pourraient être entrepris. L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} août 2002. Les exportateurs canadiens sont désormais en mesure d'expédier de la viande de poulet au Brésil et les exportateurs brésiliens peuvent désormais expédier de la viande de poulet à griller au Canada.